

Numéros du rôle : 4106, 4107, 4108,
4110, 4111, 4112, 4113, 4117, 4129,
4130, 4131 et 4132

Arrêt n° 143/2007
du 22 novembre 2007

A R R E T

En cause : les recours en annulation de l'article 177 (« Modification de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert ») de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, introduits par Anne-Sophie Boonen et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge P. Martens, faisant fonction de président, des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 23 et 27 décembre 2006 et les 3, 24 et 25 janvier 2007 et parvenues au greffe les 26 et 28 décembre 2006 et les 4, 25 et 26 janvier 2007, des recours en annulation de l'article 177 (« Modification de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert ») de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 2006, deuxième édition) ont été introduits respectivement par Anne-Sophie Boonen, demeurant à 3806 Velm, Rembert Schrijversstraat 47, Dirk Sterckx, demeurant à 2370 Arendonk, Klavervelden 2, David Martens, demeurant à 9220 Hamme, Petrus Van der Jeugdlaan 21, Erik Van de Put, demeurant à 2800 Malines, Rembert Dodoensstraat 95, Eddy Steemans, demeurant à 2370 Arendonk, Kerkstraat 83, Karl Debaillie, demeurant à 8904 Ypres, Vanheulestraat 1, Geert Barbier, demeurant à 8200 Sint-Michiels (Bruges), Vogelzangdreef 28, Dirk Coolens, demeurant à 9420 Erpe-Mere, Ottergemdorp 49, Monique Coomans, demeurant à 2450 Meerhout, Lilstraat 16, Hendrik Faveere, demeurant à 2450 Meerhout, Lilstraat 16, Raoul Creemers, demeurant à 3670 Meeuwen-Gruitrode, Wandelstraat 24, et David Verelst, demeurant à 3200 Aarschot, Felix Daelslaan 38/5.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4106, 4107, 4108, 4110, 4111, 4112, 4113, 4117, 4129, 4130, 4131 et 4132 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réplique ont été introduits par :

- Tom Barbé, demeurant à 9000 Gand, Kortrijksesteenweg 619, et Michel Daeninck, demeurant à 9940 Evergem, Wittemoer 33;
- le Conseil des ministres.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 19 juillet 2007, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 4 octobre 2007, après avoir invité les parties à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire le 17 septembre 2007 au plus tard, et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, aux questions suivantes :

« - Quelles étaient les conditions auxquelles, d'une part, l'option immobilier et, d'autre part, l'option topographie devaient satisfaire au niveau de la durée des études, du contenu du programme de formation et du diplôme sur la base de la réglementation applicable au 31 août 1995 ?

- Quelles étaient les conditions auxquelles l'option immobilier devait satisfaire quant à la durée des études, au contenu du programme de formation et au diplôme sur la base du décret du 13 juillet 1994, avant sa transformation en formation de bachelier ? ».

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- les parties requérantes David Martens (affaire n° 4108), Karl Debaillie (affaire n° 4112) et Dirk Coolens (affaire n° 4117);

- les parties intervenantes Tom Barbé et Michel Daeninck.

A l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- ont comparu :

. Anne-Sophie Boonen (affaire n° 4106), David Martens (affaire n° 4108), Erik Van de Put (affaire n° 4110), Karl Debaillie (affaire n° 4112), Geert Barbier (affaire n° 4113), Dirk Coolens (affaire n° 4117), Monique Coomans (affaire n° 4129), Raoul Creemers (affaire n° 4131) et David Verelst (affaire n° 4132);

. Me P. Devers, avocat au barreau de Gand, pour Tom Barbé et Michel Daeninck;

. Me O. Van Outryve, qui comparaisait également *loco* Me S. Odeurs, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie requérante dans l'affaire n° 4106 est étudiante de « bachelor in vastgoed - afstudeerrichting landmeter » (bachelor en immobilier – orientation de fin d'études géomètre). Elle estime que la disposition attaquée aurait dû tenir compte du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, qui implique que les graduats sont dorénavant des bachelors. Selon elle, la disposition attaquée serait incomplète, parce que le grade de bachelier fait défaut. Il serait de ce fait établi une discrimination entre les gradués et les bacheliers en Flandre, alors qu'ils disposent tous de la connaissance nécessaire pour pouvoir exercer la profession de géomètre-expert.

A.1.2. Les parties requérantes dans les affaires n°s 4107, 4108, 4110, 4111, 4112, 4113, 4117, 4129, 4130, 4131 et 4132 sont des gradués en topographie. Elles reprochent à la disposition attaquée de ne pas mentionner les topographes dans la liste figurant à l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, alors qu'ils auraient bénéficié d'une formation équivalente à celle des titulaires des diplômes mentionnés dans cette disposition.

Quant à la recevabilité

A.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les recours en annulation et le mémoire en intervention sont irrecevables à défaut d'intérêt.

A.3.1.1. En ce qui concerne la partie requérante dans l'affaire n° 4106, le Conseil des ministres fait valoir que si la thèse de cette partie était suivie, les personnes qui ont accompli une formation de bachelier pourraient être exclues de l'accès à une profession ou à une fonction pour laquelle la législation existante exige une formation de gradué. Il découlerait cependant du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre que, lorsque l'accès à une profession déterminée est subordonné à l'obtention d'un diplôme de gradué, les personnes qui sont titulaires du diplôme de bachelier ont accès à cette profession. Etant donné que le moyen reposerait sur une interprétation erronée du décret précité, il ne pourrait conduire à l'annulation de l'article 177 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses.

A.3.1.2. En tant que la partie requérante se plaint du fait que les topographes sont exclus de l'accès à la profession de géomètre-expert, cette partie ne justifierait pas de l'intérêt requis, étant donné qu'elle n'a pas suivi, ne suit pas ni ne souhaiterait suivre une formation de topographe.

A.3.2. La partie requérante dans l'affaire n° 4106 fait valoir que le Conseil fédéral et le Conseil fédéral d'appel des géomètres-experts n'admettent pas d'autres diplômes que ceux qui sont expressément mentionnés à l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003. Etant donné que le diplôme qu'elle recevra à la fin de ses études n'est pas mentionné dans la loi, elle ne pourra sans doute pas porter le titre de géomètre-expert.

A.4.1.1. Quant aux parties requérantes dans les affaires n°s 4107, 4108, 110, 4111, 4112, 4113, 4117, 4129, 4130, 4131 et 4132, le Conseil des ministres fait valoir que ces parties ne justifient pas de l'intérêt requis, étant donné que la disposition attaquée ne contient qu'une correction technique de l'article 2, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003. Cette disposition n'aurait pas modifié l'accès à la profession de géomètre-expert pour les topographes. Selon le Conseil des ministres, les topographes étaient déjà exclus de l'accès à la profession de géomètre-expert par les termes originaires de l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003.

A.4.1.2. En tant que les parties requérantes précitées se plaignent du fait que la disposition attaquée ne mentionne pas le titre de bachelier, ces parties ne justifieraient pas de l'intérêt requis, puisqu'elles ne portent pas elles-mêmes ce titre.

A.4.2. La partie requérante dans l'affaire n° 4108, au mémoire en réponse de laquelle les autres parties requérantes précitées se rallient, fait valoir que le fait que la loi du 20 juillet 2006 ne contiendrait qu'une correction technique ne les prive pas de l'intérêt requis. Cette partie fait également référence à l'arrêt n° 19/2005, dans lequel la Cour a admis l'intérêt des gradués, sans distinguer entre les gradués en construction, option immobilier, et les gradués en topographie.

A.5.1. Quant aux parties intervenantes, le Conseil des ministres soutient qu'elles ne justifient pas de l'intérêt requis, puisqu'elles sont titulaires d'un diplôme visé à l'article 2, 1°, b), de la loi du 11 mai 2003. Or, la disposition attaquée a modifié l'article 2, 1°, d), de cette loi. En outre, cette disposition ne modifierait pas les droits des parties intervenantes.

A.5.2. Les parties intervenantes font valoir qu'elles justifient de l'intérêt requis en tant que titulaires d'un diplôme universitaire de licencié en sciences, groupe géographie, option géomètre, et en tant que géomètres-experts, étant donné que, dans le recours en annulation, il s'agit de savoir quels diplômes donnent l'accès à la profession de géomètre-expert et au port du titre professionnel.

Quant au fond

A.6. Les parties requérantes invoquent la violation des règles répartitrices de compétences, d'une part, et du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, d'autre part.

Quant aux règles répartitrices de compétences

A.7.1. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée viole les articles 24, 127, § 2, et 143, § 1er, de la Constitution et l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Lorsqu'il fixe les conditions d'accès à la profession, l'Etat fédéral devrait respecter les compétences des communautés et des régions. La Communauté flamande a réglé la formation de gradué et de bachelier géomètre de telle manière que cette formation est supérieure à celle des géomètres-experts immobiliers en vertu de l'arrêté royal du 18 mai 1936 relatif à la profession de géomètre-expert immobilier. C'est ce qu'aurait constaté la Cour en assimilant, dans son arrêt n° 19/2005, le diplôme de gradué en construction, option immobilier, orientation mesurage, et le diplôme de gradué en topographie au diplôme de « gradué géomètre-expert immobilier ».

A.7.2. Selon le Conseil des ministres, le législateur fédéral est compétent pour régler l'accès à la profession de géomètre-expert et pour fixer les conditions de diplôme à cette fin. Le fait que ces règles contiennent des exigences de formation et de diplôme ne signifierait pas qu'il s'agit d'une matière relevant de l'enseignement au sens de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution.

A.7.3. La partie requérante dans l'affaire n° 4106, au mémoire en réponse de laquelle les autres parties requérantes font référence, répond que la disposition attaquée porte atteinte à la compétence de la Communauté flamande en matière d'enseignement en utilisant un titre de gradué qui n'est mentionné nulle part dans le titre d'un diplôme et en exigeant une épreuve intégrée qui n'existe pas en Communauté flamande. Selon elle, le législateur fédéral doit en permanence adapter la législation relative aux conditions d'accès à la profession à l'évolution de la législation des communautés en matière d'enseignement.

Quant au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination

A.8.1. Selon les parties requérantes, le législateur doit reconnaître tous les diplômes équivalents de gradué et de bachelier géomètre. Elles reprochent à la disposition attaquée de permettre aux géomètres-experts immobiliers d'exercer la profession de géomètre-expert, alors que les gradués en topographie et les bacheliers en immobilier ne le peuvent, bien que la première catégorie de personnes aurait une formation inférieure à celle de la deuxième catégorie de personnes.

A.8.2. Le Conseil des ministres répète que la disposition attaquée ne contient qu'une correction technique de l'article 2, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003, rectifiant une erreur survenue dans la mention d'un diplôme déterminé. Elle n'a apporté aucune modification de fond à l'accès à la profession de géomètre-expert pour les bacheliers ou les topographes. Par conséquent, selon cette partie, il pourrait difficilement être allégué que la disposition attaquée établit une discrimination entre les titulaires de certains diplômes. S'il devait y avoir discrimination, celle-ci découlerait de la loi du 11 mai 2003. En ce qui concerne cette loi, la Cour a toutefois considéré dans son arrêt n° 19/2005 qu'elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, selon le Conseil des ministres, la Cour n'a nullement estimé dans cet arrêt que les diplômes des topographes devaient être assimilés à ceux des gradués en construction, option immobilier, orientation mesurage.

A.8.3. La partie requérante dans l'affaire n° 4106 répond qu'elle reproche justement à la disposition attaquée de ne pas avoir modifié l'accès à la profession de géomètre-expert au profit des bacheliers ou des topographes. La disposition attaquée ne donne accès à la profession qu'à une seule catégorie de diplômés, et pas à deux autres, bien que ces trois catégories relèvent du même domaine d'étude.

A.8.4. La partie requérante dans l'affaire n° 4108, au mémoire en réponse de laquelle se réfèrent les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4107, 4110, 4111, 4112, 4113, 4117, 4129, 4130, 4131 et 4132, répond que, dans la formation des topographes, l'on attache beaucoup d'intérêt à la branche « mesurage ». Le contenu du diplôme flamand de gradué en topographie inclut tous les cours sur lesquels les géomètres, porteurs du diplôme de « géomètre-expert immobilier » sont interrogés. Cette partie répond également qu'elle reproche à la disposition attaquée de ne pas modifier l'accès à la profession de géomètre-expert au profit des bacheliers et des topographes.

A.9.1. Les parties intervenantes invoquent un « moyen complémentaire et nouveau », pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que l'article 2, 1^o, b) à d), confère à trois diplômes de niveaux différents (universitaire, enseignement supérieur de type long, enseignement supérieur de type court) un accès égal à la profession de géomètre-expert et au port du titre professionnel. Selon ces parties, ce traitement égal de personnes qui se trouvent dans des situations de diplôme différentes viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Ce traitement égal peut être justifié pour autant qu'il s'agisse de diplômes de master. Tel n'est cependant pas le cas dans la mesure où il s'agit, d'une part, de diplômes de master et, d'autre part, de diplômes de bachelier.

A.9.2. Selon la partie requérante dans l'affaire n^o 4108, les parties intervenantes ne peuvent invoquer un moyen nouveau qui ne relève pas de l'ordre public. Quant au fond de l'affaire, cette partie estime, tout comme la partie requérante dans l'affaire n^o 4106, qu'il ne serait pas compatible avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination de réserver la profession de géomètre-expert aux universitaires.

A.9.3. Selon le Conseil des ministres, les parties intervenantes auraient dû introduire un recours en annulation contre la loi du 11 mai 2003 et non contre la disposition attaquée, qui n'en modifie pas le fond. Par ailleurs, ces parties ne démontrent pas, selon le Conseil des ministres, que les licenciés en sciences, groupe géographie, option géomètre et les gradués en construction, option immobilier, appartiennent, au regard de la disposition attaquée, à des catégories différentes ou qu'il existerait une justification raisonnable sur la base de laquelle il conviendrait d'établir une distinction entre les diplômes précités, en matière d'accès à la profession de géomètre-expert. En revanche, le Conseil des ministres estime que le traitement égal des deux diplômes en ce qui concerne l'accès à la profession de géomètre-expert est justifié, étant donné que les deux catégories de diplômes sont équivalentes.

A.10.1. En réponse aux questions posées par la Cour, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4108, 4112 et 4117 exposent qu'en 1992, les études comportaient deux années pour les gradués à temps plein en topographie et trois ans pour les gradués en topographie dans l'enseignement pour adultes. La durée des études de graduat à temps plein a toutefois été portée à trois ans afin de permettre l'organisation de stages. Aujourd'hui, la durée des études est de trois ans tant pour les graduats en construction, option immobilier, orientation mesurage, que pour les topographes dans l'enseignement pour adultes, les bachelors en immobilier et les graduats « géomètre-expert immobilier ». En ce qui concerne le contenu du programme de formation, il n'existe, selon ces parties, qu'une légère différence entre les gradués en topographie, les gradués en construction, option immobilier, orientation mesurage, et les bacheliers en immobilier.

A.10.2. Ces mêmes parties requérantes ajoutent que la Communauté flamande, contrairement à la Communauté française, a progressivement supprimé le jury central. De ce fait, les gradués de l'enseignement néerlandophone ne pourraient pas faire appel à l'article 2, 1^o, a), de la loi du 11 mai 2003, en vertu duquel un diplôme d'arpenteur, de géomètre-arpenteur ou de géomètre-expert immobilier donne accès à la profession de géomètre-expert. Il en découlerait une discrimination entre les néerlandophones et les francophones, seuls ces derniers pouvant encore obtenir ces diplômes. A cela s'ajouterait que l'article 2, 1^o, d), de la loi du 11 mai 2003 mentionne le diplôme de gradué « géomètre-expert immobilier », qui est uniquement délivré dans l'enseignement de la Communauté française.

A.10.3. Les parties intervenantes se réfèrent, dans leur mémoire complémentaire, à deux avis du Conseil supérieur des Indépendants et des PME, respectivement du 14 juin et du 29 septembre 2005, dont elles souhaitent totalement faire leur le contenu. Le Conseil supérieur conclut, d'une part, que le diplôme de gradué en topographie ne peut être considéré comme équivalent au diplôme de gradué en construction et immobilier, option mesurage, et, d'autre part, que la protection du titre professionnel doit être réservée aux diplômes du niveau de master.

- B -

B.1.1. Les recours en annulation portent sur l'article 177 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Cette disposition énonce :

« Dans la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, l'article 2, 1°, d) est remplacé par la disposition suivante :

' d) un diplôme de gradué " géomètre-expert immobilier ", complété par un certificat de réussite de l'épreuve intégrée délivrant les titres de géomètre-expert immobilier, ou un diplôme de gradué en construction, option immobilier, pour autant que le supplément de diplôme ou une attestation de l'institut supérieur délivrant le diplôme mentionne le choix ' mesurage ' ».

B.1.2. L'article 2, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, tel qu'il a été modifié par la disposition attaquée, énonce :

« Nul ne peut exercer la profession de géomètre-expert, ou porter le titre professionnel de géomètre-expert, ou tout autre titre susceptible de faire croire qu'il exerce la profession de géomètre-expert, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° être porteur d'un des titres suivants :

[...]

d) un diplôme de gradué ' géomètre-expert immobilier ', complété par un certificat de réussite de l'épreuve intégrée délivrant les titres de géomètre-expert immobilier, ou un diplôme de gradué en construction, option immobilier, pour autant que le supplément de diplôme ou une attestation de l'institut supérieur délivrant le diplôme mentionne le choix ' mesurage ' ; ».

B.2.1. La partie requérante dans l'affaire n° 4106 est une étudiante « bachelier en immobilier – orientation de fin d'études géomètre ». Elle se plaint essentiellement du fait que la disposition attaquée ne mentionne pas le grade de bachelier.

B.2.2. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4107, 4108, 4110, 4111, 4112, 4113, 4117, 4129, 4130, 4131 et 4132 sont des gradués en topographie. Elles reprochent à la disposition attaquée de ne pas reprendre les topographes dans la liste de l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003.

Quant à la recevabilité

B.3.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt de la partie requérante dans l'affaire n° 4106 au motif que les moyens invoqués par cette partie reposent sur une interprétation erronée de la disposition attaquée.

B.3.2. Lorsqu'une exception de non-recevabilité prise de l'absence d'intérêt concerne également la portée à donner aux dispositions attaquées, l'examen de la recevabilité se confond avec l'examen du fond de l'affaire.

B.4.1. Le Conseil des ministres conteste également l'intérêt des parties requérantes dans les affaires n^{os} 4107, 4108, 4110, 4111, 4112, 4113, 4117, 4129, 4130, 4131 et 4132 et des parties intervenantes, au motif que la disposition attaquée n'a pas modifié la situation juridique de ces parties requérantes et intervenantes.

B.4.2. La disposition attaquée modifie l'article 1er, 2°, de la loi du 11 mai 2003. Cette disposition énumère les titres dont il faut être titulaire pour pouvoir exercer la profession de géomètre-expert ou pour pouvoir porter le titre professionnel de géomètre-expert. Etant donné qu'ils contestent les effets juridiques défavorables que la disposition attaquée attacherait à la possession des diplômes dont ils sont titulaires ou que la disposition attaquée aurait pour la profession qu'ils exercent, les requérants dans les affaires n^{os} 4107, 4108, 4110, 4111, 4112, 4113, 4117, 4129, 4130, 4131 et 4132 et les parties intervenantes justifient de l'intérêt requis.

B.4.3. Les exceptions sont rejetées.

Quant au fond

B.5.1. Les parties requérantes invoquent la violation des règles répartitrices de compétences, d'une part, et du principe d'égalité et de non-discrimination, d'autre part.

B.5.2. L'examen de la conformité d'une disposition attaquée aux règles répartitrices de compétences doit en principe précéder l'examen de sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant aux règles répartitrices de compétences

B.6. Le premier moyen est pris de la violation des articles 24, 127, § 2, et 143, § 1er, de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.7. Les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée de porter atteinte aux compétences des communautés en matière d'enseignement, du fait de l'utilisation d'un titre de gradué qui n'existe pas en Communauté flamande et par l'exigence d'une épreuve intégrée qui n'est pas organisée en Communauté flamande. Selon ces parties, le législateur fédéral devrait adapter la législation en matière de conditions d'accès à la profession à l'évolution de la législation communautaire en matière d'enseignement.

B.8.1. Il y a lieu de faire une distinction entre, d'une part, la législation sur l'enseignement, pour laquelle les communautés sont compétentes, et, d'autre part, la réglementation de l'accès à une profession, pour laquelle le législateur fédéral est compétent. La fixation d'un programme d'études sur la base duquel un diplôme peut s'acquérir est une matière d'enseignement. Faire dépendre l'accès à une profession de la possession d'un diplôme ou d'autres exigences revient à régler les conditions d'accès à la profession.

B.8.2. Il appartient dès lors au législateur fédéral d'établir quels diplômes il prend en compte pour régler l'accès à une profession, à condition de traiter à cet égard de manière identique les diplômes équivalents et de tenir compte de la réglementation adoptée par les communautés.

B.9. Les travaux préparatoires de la disposition attaquée font apparaître que le législateur a entendu adapter à l'enseignement organisé en la matière par la Communauté flamande les titres qui sont requis pour exercer la profession de géomètre-expert ou pour porter le titre professionnel de géomètre-expert. La disposition attaquée a été justifiée comme suit :

« Le chapitre II, article 2, 1^o, énumère les exigences de diplômes pour l'exercice de la profession et le port du titre de géomètre-expert. Dans le point d) original, les diplômes de ' gradué géomètre-expert immobilier ' et de ' gradué en construction et immobilier, option mesurage ' sont cités. Le premier diplôme est délivré en Communauté française et le deuxième fait référence à la formation organisée en Communauté flamande.

Cependant, cette dernière formation n'a jamais existé sous cette dénomination en Communauté flamande. Par conséquent, aucun diplôme n'a jamais été délivré sous cette dénomination. Le législateur visait précisément la formation de base d'un cycle en construction, option immobilier, ' choix mesurage ', telle celle organisée depuis l'année académique 1995-1996, conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande. L'arrêté du gouvernement flamand du 19 juillet 1995 relatif à la transformation des formations et options des instituts supérieurs en Communauté flamande exécute l'article 314*bis* de ce décret. Le tableau de transformation annexé à cet arrêté indique par ailleurs, de manière explicite, de quelles sections selon l' ' ancienne ' structure, y compris les sections et les options, sont issues les ' nouvelles ' formations et options, et mentionne également les sections qui ont, à ce moment, été définitivement supprimées et n'ont par conséquent pas d'équivalent direct dans la nouvelle structure.

Afin d'éviter que les titulaires de ce diplôme correct soient injustement exclus de l'exercice de la profession et du port du titre, la dénomination correcte est reprise dans la loi du 11 mai 2003. [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, pp. 114-115).

B.10. En ce que les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée d'exiger une épreuve intégrée qui n'est pas organisée en Communauté flamande, la Cour constate que la réussite de l'épreuve intégrée est uniquement requise pour le gradué « géomètre-expert immobilier » en Communauté française - pour lequel la réussite de cette épreuve est une condition d'obtention du diplôme.

B.11. En ce que les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée de faire usage d'un titre qui n'est pas utilisé en Communauté flamande, il convient de constater que le titre utilisé par le législateur correspond à la formation de base d'un seul cycle, mentionnée dans l'annexe I du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, que les instituts supérieurs peuvent organiser et pour laquelle elles peuvent conférer

le grade correspondant. Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 1995 relatif à la transformation des formations et options des instituts supérieurs en Communauté flamande, cette formation remplace, à partir de l'année académique 1995-1996, l'ancienne section construction, option immobilier.

B.12. Toutefois, conformément à l'article 123, § 1er, du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, les instituts supérieurs peuvent transformer leurs formations de base qu'elles peuvent offrir par ou en vertu du décret relatif aux instituts supérieurs au cours de l'année académique 2001-2002 en formations de bachelier et de maîtrise. Les formations de bachelier qui remplacent les anciennes formations conduisent au grade de bachelier (article 11 du décret précité).

Il s'ensuit que la formation de base pour laquelle est conféré le grade de gradué en construction, option immobilier, est transformée en une formation conférant le grade de bachelier en immobilier.

B.13. Si la disposition attaquée était interprétée en ce sens que les titulaires de ce diplôme, qui remplace la formation de base de gradué en construction, option immobilier, ne disposent pas du diplôme requis pour pouvoir exercer la profession de géomètre-expert ou pour pouvoir porter le titre professionnel de géomètre-expert, il devrait en être déduit que le législateur a méconnu la compétence des communautés en matière d'enseignement en ne prenant pas suffisamment en considération, dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui a été attribuée par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la réglementation adoptée par les communautés.

B.14. La disposition attaquée doit dès lors nécessairement être interprétée en ce sens que le diplôme de bachelier qui remplace le diplôme de gradué en construction, option immobilier, y est assimilé et que les titulaires de ce diplôme, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions, peuvent exercer la profession de géomètre-expert et porter le titre de géomètre-expert.

B.15. Sous la réserve d'interprétation mentionnée en B.14, le moyen n'est pas fondé.

Quant au principe d'égalité et de non-discrimination

B.16. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que, d'une part, les bacheliers et, d'autre part, les gradués en topographie ne disposeraient pas du titre requis pour pouvoir exercer la profession de géomètre-expert ou pour porter le titre de géomètre-expert, à l'inverse des titulaires du diplôme de gradué en construction, option immobilier, bien que ces trois catégories appartiennent au même domaine d'études.

B.17. Etant donné que la disposition attaquée doit être interprétée de la manière indiquée en B.14, la différence de traitement entre, d'une part, les titulaires du diplôme de gradué en construction, option immobilier, et, d'autre part, les titulaires du diplôme de bachelier qui remplace ce diplôme, n'existe pas.

B.18.1. En ce qui concerne le diplôme de gradué en topographie, la question pour laquelle ce diplôme ne donnerait pas accès à la profession ou au titre de géomètre-expert a déjà été soulevée lors des travaux préparatoires de la loi du 11 mai 2003. A ce sujet, le ministre a déclaré :

« Les topographes ne sont, par contre, pas maintenus. Les topographes font précisément partie d'une des catégories dont les géomètres ne veulent absolument pas qu'ils soient placés dans la même catégorie qu'eux. Ils n'ont pas été maintenus dans l'arrêté royal de base et ne relèvent donc pas de son champ d'application » (*Compte rendu intégral*, Chambre, 19 mars 2003, CRIV 50 PLEN 338, p. 68).

A la question de savoir si cela signifiait que les topographes qui étaient déjà actifs avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 2003 doivent cesser leurs activités professionnelles, le ministre a répondu :

« Non, évidemment pas. Le fait est que les topographes n'ont pas été maintenus en tant que groupe mais que ceux qui sont reconnus en qualité de géomètre seront évidemment maintenus; il s'agit en effet d'un droit acquis. C'est assez évident. Cela semble aller de soi mais il est peut-être bon de le dire » (*ibid.*, pp. 68-69).

B.18.2. Après l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 2003, le ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique a été interrogé au sujet de la différence de traitement entre les titulaires d'un diplôme de gradué en topographie, d'une part, et de gradué en construction, option immobilier, choix mesurage, d'autre part. Le ministre a répondu :

« Je constate que le diplôme de gradué en topographie ne figure pas dans la liste des professions établie par la loi du 11 mai 2003 réglant la profession et pas davantage dans l'arrêté royal du 18 janvier 1995, qui a été abrogé par la loi précitée. L'on peut donc supposer qu'il n'a, à l'époque, pas été considéré comme équivalent. [...]

La loi prévoit, après l'avis du Conseil supérieur des indépendants et des PME, la possibilité de reconnaître un diplôme remis par tout autre établissement d'un niveau comparable reconnu par le Roi. Cette procédure peut être prévue sur la base d'un dossier dûment étayé » (*Compte rendu intégral*, Chambre, 13 avril 2005, CRIV 51 COM 558).

B.18.3. Dans le prolongement de cette réponse, le ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture a demandé l'avis du Conseil supérieur des indépendants et des PME. Dans son avis du 29 septembre 2005, cette instance conclut que le diplôme de gradué en topographie ne peut être considéré comme équivalent au diplôme de « gradué en construction et immobilier, option mesurage ». Le Conseil supérieur se prévaut, entre autres, du fait qu'en Communauté flamande un diplôme de topographe comprend environ 1 260 périodes de cours, alors qu'un diplôme de bachelier en construction comprend 1 800 périodes de cours, ainsi que du fait que le diplôme de topographe ne comporte pas les cours spécifiques de la formation de géomètre. Le Conseil supérieur conclut :

« Seule la formation de ' vastgoed-landmeter ' peut correspondre aux exigences de la loi pour autant qu'elle soit complétée par un certificat de réussite de l'épreuve intégrée délivrant les titres de géomètre-expert immobilier ».

B.18.4. Dans leur réponse aux questions posées par la Cour, les parties requérantes ne démontrent pas que contrairement à ce qu'estime le Conseil supérieur des indépendants et des PME, le programme de formation d'un gradué en topographie est analogue ou équivalent quant au contenu à celui d'un gradué en construction, option immobilier, orientation mesurage.

B.19.1. Par ailleurs, l'option qui fonde le diplôme de gradué en topographie diffère de celle du diplôme de gradué en construction, option immobilier. En effet, dans l'« ancienne structure » des formations et options des instituts supérieurs de la Communauté flamande, c'est-à-dire les « conditions auxquelles une section ou une option devait satisfaire sur le plan de la durée d'études, du contenu de programme de formation ou du diplôme sur la base de la réglementation y applicable au 31 août 1995 » (article 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 1995), il est fait une distinction, au sein de la section de construction, entre les options construction, immobilier et topographie.

Ainsi qu'il a été indiqué en B.11, la formation construction, option immobilier, remplace, à partir de l'année académique 1995-1996, l'ancienne section construction, option immobilier. L'option topographie a en revanche été supprimée progressivement.

B.19.2. Enfin, la disposition attaquée exige, outre le diplôme de gradué en construction, option immobilier, un supplément de diplôme ou une attestation mentionnant le choix « mesurage ».

B.20. Eu égard à ce qui précède, le législateur a pu raisonnablement considérer que le diplôme de gradué en topographie n'était pas équivalent aux diplômes mentionnés dans la disposition attaquée.

B.21. Le moyen n'est pas fondé.

Quant au moyen nouveau invoqué par les parties intervenantes

B.22. Les parties intervenantes invoquent un « moyen complémentaire et nouveau », pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 2, 1°, b) à d), confère à trois diplômes de niveau différent (universitaire, supérieur de type long et supérieur de type court) un accès égal à la profession de géomètre-expert et au port du titre professionnel. Selon ces parties, ce traitement égal de personnes se trouvant dans des situations différentes quant à leurs diplômes viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.23. L'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 permet uniquement que des moyens nouveaux soient invoqués par les institutions et personnes visées aux articles 76, 77 et 78 de cette loi. Le moyen nouveau invoqué par les parties intervenantes dans leur mémoire est dès lors irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour,

sous la réserve d'interprétation mentionnée en B.14, rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 22 novembre 2007, par le président M. Bossuyt en remplacement du président émérite A. Arts, légitimement empêché.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt